



Conseil de la Ville

Règlement RV-2019-18-79 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Grille des spécifications applicable à la zone H1651

La grille des spécifications applicable à la zone H1651 faisant partie intégrante du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée par le remplacement, dans la colonne « Superficie d'occupation au sol max. (m²) » afférente à l'usage H2 du chiffre « 63,2 » par « 73,58 ».

2. Dispositions spécifiques de la zone H1647

L'article 426.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

426.2 Zone H1647

Dans la zone H1647 :

- 1° l'aménagement d'un espace de stationnement hors rue situé entièrement devant la façade d'une unité d'habitation est autorisé ;
- 2° la superficie maximale d'un espace de stationnement hors rue pour chaque unité d'habitation est de 27,5 mètres carrés;
- 3° la superficie maximale d'une piscine est de 23,65 mètres carrés;
- 4° la construction d'un garage attenant et d'un garage détaché est interdite;
- 5° lorsqu'un bâtiment principal comporte un garage intégré, la superficie totale au sol de cette construction (bâtiment principal et garage intégré) doit respecter la superficie d'occupation au sol maximale spécifiée à la grille des spécifications;
- 6° sont interdits les constructions, ouvrages et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent paragraphe, aux conditions qui y sont fixées :
 - a) la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire et de toute construction annexée à de tels bâtiments, tels que balcon, galerie, véranda, patio, terrasse, perron, portique, porche et vestibule;
 - b) les piscines et les spas;
 - c) les travaux de remblai, incluant tous travaux d'aménagement paysager comprenant l'exécution de travaux de remblai, lorsqu'ils excèdent 1,20 mètre par rapport au niveau naturel du terrain sans remblai;
 - d) la plantation d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, à l'exclusion de ceux énumérés à la liste du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 425;

- e) la plantation d'une haie, à l'exclusion d'une seule haie par terrain, d'une longueur maximale de 5 mètres, composée d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux énumérés à la liste du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 425.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas :

- a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction ou d'un ouvrage;
 - b) à l'installation d'une piscine hors terre ou d'une piscine démontable, dont la hauteur des parois et leurs accessoires n'excède pas 1,4 mètre, dans la mesure où la distance entre la piscine, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal est d'au moins 5 mètres et que la distance entre la piscine et toutes lignes de terrain est d'au moins 1,5 mètre;
 - c) à la réinstallation d'une piscine démontable non visée par le sous-paragraphe b) du présent alinéa, lorsqu'elle a été démontée et qu'elle est réinstallée dans les 12 mois au même endroit et dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'autorisation du conseil pour son installation;
 - d) à la construction ou l'installation d'un cabanon, dans la mesure où la distance entre le cabanon et tout bâtiment principal est d'au moins 5 mètres et que la distance entre le cabanon et toutes lignes de terrain est d'au moins 0,6 mètre;
 - e) à l'installation d'un spa extérieur dont la capacité n'excède pas 2000 litres, et ses accessoires, dans la mesure où la distance entre le spa, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal est d'au moins 5 mètres.
- 7^o Pour les fins du présent article, les mots « piscine », « piscine hors terre » et « piscine démontable » ont le sens que leur donne le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1).

3. Dispositions spécifiques de la zone H1651

L'article 426.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

426.3 Zone H1651

Dans la zone H1651 :

- 1^o la superficie maximale d'un espace de stationnement hors rue pour chaque unité d'habitation est de 27,5 mètres carrés;
- 2^o la superficie maximale d'une piscine est de 23,65 mètres carrés;
- 3^o la construction d'un garage attenant et d'un garage détaché est interdite;
- 4^o lorsqu'un bâtiment principal comporte un garage intégré, la superficie totale au sol de cette construction (bâtiment principal et garage intégré) doit respecter la superficie d'occupation au sol maximale spécifiée à la grille des spécifications;
- 5^o sont interdits les constructions, ouvrages et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent paragraphe, aux conditions qui y sont fixées :
 - a) la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire et de toute

-
- construction annexée à de tels bâtiments, tels que balcon, galerie, véranda, patio, terrasse, perron, portique, porche et vestibule;
- b) les piscines et les spas;
 - c) les travaux de remblai, incluant tous travaux d'aménagement paysager comprenant l'exécution de travaux de remblai, lorsqu'ils excèdent 1,20 mètre par rapport au niveau naturel du terrain sans remblai;
 - d) la plantation d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, à l'exclusion de ceux énumérés à la liste du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 425;
 - e) la plantation d'une haie, à l'exclusion d'une seule haie par terrain, d'une longueur maximale de 5 mètres, composée d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux énumérés à la liste du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 425.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas :

- a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction ou d'un ouvrage;
- b) à l'installation d'une piscine hors terre ou d'une piscine démontable, dont la hauteur des parois et leurs accessoires n'excède pas 1,4 mètre, dans la mesure où la distance entre la piscine, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal est d'au moins 5 mètres et que la distance entre la piscine et toutes lignes de terrain est d'au moins 1,5 mètre;
- c) à la réinstallation d'une piscine démontable non visée par le sous-paragraphe b) du présent alinéa, lorsqu'elle a été démontée et qu'elle est réinstallée dans les 12 mois au même endroit et dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'autorisation du conseil pour son installation;
- d) à la construction ou l'installation d'un cabanon, dans la mesure où la distance entre le cabanon et tout bâtiment principal est d'au moins 5 mètres et que la distance entre le cabanon et toutes lignes de terrain est d'au moins 0,6 mètre;
- e) à l'installation d'un spa extérieur dont la capacité n'excède pas 2000 litres, et ses accessoires, dans la mesure où la distance entre le spa, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal est d'au moins 5 mètres.

7^o Pour les fins du présent article, les mots « piscine », « piscine hors terre » et « piscine démontable » ont le sens que leur donne le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1).

Adopté le 23 avril 2019

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Anne Bernier

Gilles Lehouillier, maire

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 MAI 2019